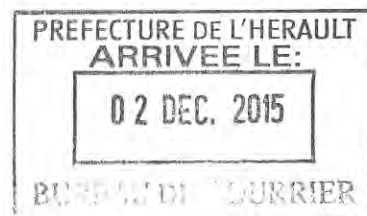


Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 19  
Votants : 25  
Date de la convocation : 24 novembre 2015



**N° 15.11.30.05**

L'an deux mille quinze et le trente du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, MM GREPINET, ROQUES, GRAVIER, Mme MOULAOU, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mme PRIE, MACHERY, MM ALLOUCHE, MUNOZ, GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :  
Mme MICHEL en faveur en de M. BRAEMER  
Mme THALY-BARDOL en faveur de Mme VIGNERON  
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme MERLET en faveur de Mme PRIE  
M. LOPEZ en faveur de M. LARGUIER  
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

**ABSENTS** :  
Mme JULLIEN  
Mme GAUZY-CHABLE  
Mme PLAYS  
M. BOUISSEREN

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC ET LA COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES (CESML).**  
**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE**  
**Liaison HTA/S entre les postes « CENTRE GRABELS » à GRABELS**  
**et « OCR BEL AIR » à MONTARNAUD.**

**Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER**

**Monsieur BRAEMER, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée** que dans le cadre de la restructuration du réseau électrique existant par la CESML (Coopérative d'électricité de St Martin de Londres), sont inscrits la mise en discrétion, sécurisation et renforcement du réseau existant.

Dans ce cadre, la Coopérative d'Electricité de St Martin de Londres propose ainsi à la Ville de Juvignac qu'un nouveau tracé assorti d'une convention de passage pour accueillir le réseau Haute Tension entre les postes « CENTRE GRABELS » à GRABELS et « OCR BEL AIR » à MONTARNAUD.

Au vu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'arrêté technique du 17 mai 2001 que par l'arrêté de concession déjà accordé à la CESML, il est convenu :

#### **A - L'objectif de la convention**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique **Haute Tension** (plan annexé au verso de la présente convention) sur les parcelles CE 90 et CI 8 appartenant à la Commune, celle-ci , propriétaire reconnaît à la C.E.S.M.L., maître de l'ouvrage de distribution électrique qu'il se propose d'établir, (que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non), les droits suivants :

**1°** Y établir à demeure : **3** ligne (s) électrique (s) souterraine (s) sur une longueur totale d'environ.**1000** Mètre(s),

**2°** Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

**3°** Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages. Par voie de conséquence, la C.E.S.M.L. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**1°** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra :

- a) élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 1,5 mètre de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ; planter des arbres de haute tige de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à la C.E.S.M.L., concessionnaire du réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation ; la C.E.S.M.L. sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

- c) Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la C.E.S.M.L. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais, sous réserve que ces travaux n'interviennent pas dans les 5 ans qui suivent la signature de la présente convention, et qu'un accord sur un nouveau tracé soit trouvé avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.





En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, la C.E.S.M.L. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres de hautes tiges dans une bande de 4 mètres (2mètres de part et d'autre du câble), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

### B - Compensation

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, la C.E.S.M.L. s'engage à verser après travaux au propriétaire qui accepte, une indemnité de : **0.00 € (Zéro Euros)**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent), feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'APPROUVER** la convention entre la commune de JUVIGNAC et la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES (CESML) relative à la ligne électrique entre les postes « centre GRABELS » à GRABELS et « OCR BEL AIR » à MONTARNAUD.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BRAEMER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le 21/12/2015  
et publication le .....

CONVENTION N° .....

COMMUNE : JUVIGNAC

Département de l'Hérault



Liaison HTA/S entre les postes "CENTRE GRABELS" à GRABELS et "OCR BEL AIR" à MONTARNAUD

Entre les soussignés :

La **COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES**, Sté d'Intérêt Collectif Agricole, S.A. à Capital Variable, sise 158 Allée des Ecureuils à ST GELY DU FESC, désignée par l'abréviation C.E.S.M.L. représentée par Le Directeur Technique, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et **Mairie de Juvignac**, demeurant à **997, Avenue de l'Europe 34990 JUVIGNAC**, agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être seul propriétaire, de(s) parcelle(s) figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous le(s) numéro(s), section, lieu-dit

COMMUNE	Section	Numéro	Lieu-dit
JUVIGNAC	CE	90	LE MARTINET
JUVIGNAC	CI	8	LES SOURCES

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même / ou elle-même)
- Sinon exploitée par M.(1) .....à qui un double de la présente convention pourra être remis.

Les parties, au vu des droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'arrêté technique du 17 Mai 2001 que l'arrêté de concession accordée à la C.E.S.M.L. et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

**Article 1er** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique **Haute Tension** (2), plan remis au propriétaire et annexé au verso de la présente convention) sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la C.E.S.M.L., maître de l'ouvrage de distribution électrique qu'il se propose d'établir, (que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non), les droits suivants :

1° Y établir à demeure : **3** (3) ligne (s) électrique (s) souterraine (s) sur une longueur totale d'environ(4) **1000** Mètre(s),

2° Effectuer la pose **Néant** (3) d'émergence(s) de réseau type REMBT à encastrer ou à poser en limite de propriété.

3° Effectuer la pose **Néant** (3) d'une Remontée Aéro-souterraine.

4° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

5° Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique, ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la C.E.S.M.L. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elles, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## **Article 2 -**

1° Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra :

- a) élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 1,5 mètre de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- b) planter des arbres de haute tige de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.  
S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à la C.E.S.M.L., concessionnaire du réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation ; la C.E.S.M.L. sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.
- d) Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la C.E.S.M.L. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais, sous réserve que ces travaux n'interviennent pas dans les 5 ans qui suivent la signature de la présente convention, et qu'un accord sur un nouveau tracé soit trouvé avec le propriétaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, la C.E.S.M.L. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres de hautes tiges dans une bande de 4 mètres (2mètres de part et d'autre du câble), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, la C.E.S.M.L. s'engage à verser après travaux au propriétaire qui accepte, une indemnité de : ... **0.00 € (Zéro Euros)**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent), feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Si des dégâts portés aux ouvrages résultent d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire ou de ses ayants droits et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la C.E.S.M.L. garantit le propriétaire ou ses ayants droits contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée au bureau des hypothèques en application des dispositions combinées des articles 1045, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

Une fois les travaux réalisés, une publication au bureau des hypothèques sera faite. Il sera joint le plan de récolement indiquant de façon précise la position des ouvrages. Cet acte notarié devra être signé par les 2 parties : le propriétaire et la CESML. En vue de la publication au service de la publicité foncière la présente convention de servitude, les présentes seront réitérées par devant Maître Merle, notaire à ST GELY DU FESC dans un délai de deux mois des présentes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (en quatre exemplaires)

Le Propriétaire

La C.E.S.M.L.

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé")

(1) Indiquer par le nom de l'exploitant

(2) Désignation de la ligne

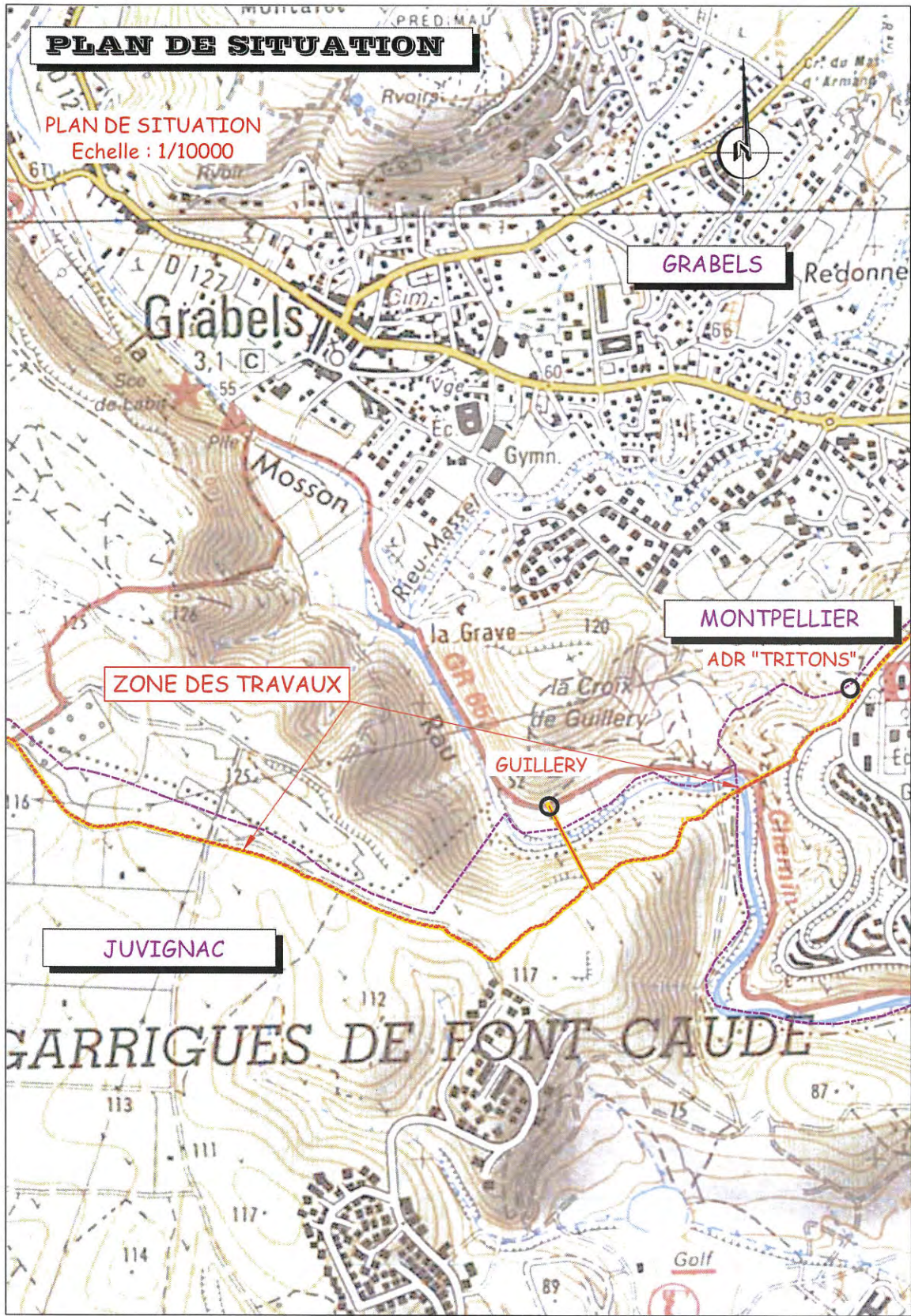
(3) Indiquer NEANT lorsque cette sujétion n'existe pas

(4) Indiquer les longueurs HT et/ou BT.



# PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION  
Echelle : 1/10000





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



CE 90  
LE MARTINET

CI 8  
LES SOURCES

COMMUNE DE JUVIGNAC  
HOTEL DE VILLE  
907 AVENUE DE L'EUROPE  
34990 JUVIGNAC

Département :  
HERAULT

Commune :  
JUVIGNAC

Section : CE  
Feuille : 000 CE 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/06/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tel. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics

